

**Recommandation CM/Rec(2011)14
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011,
lors de la 1126e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966), aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (1993) et à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006), qui reconnaissent à chacun le droit universel à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination ;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), notamment celles de son Protocole additionnel (STE n° 9), article 3, « Droit à des élections libres » ;

Compte tenu des principes consacrés par l'article 15 de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté », notamment le paragraphe 3 concernant l'aménagement raisonnable visant à favoriser la pleine intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale ;

Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées concernant la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, en particulier son article 29 « Participation à la vie politique et à la vie publique », qui met en avant l'obligation de garantir aux personnes handicapées la jouissance de leurs droits politiques sur la base de l'égalité avec les autres membres de la société et son article 2 « Définitions », qui inclut le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination fondée sur le handicap ;

Rappelant que, dans la Déclaration de Varsovie adoptée lors de leur Troisième Sommet (2005), les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe ont affirmé « qu'une démocratie effective et une bonne gouvernance à tous les niveaux sont essentielles pour prévenir les conflits, promouvoir la stabilité, favoriser le progrès économique et social et, partant, la création de communautés durables, lieux de vie et de travail pour aujourd'hui et pour l'avenir » ; et que cela ne peut être réalisé qu'avec l'implication active des citoyens et de la société civile ;

Tenant compte des acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie participative et de la cohésion sociale durant les dix dernières années, notamment ceux qui suivent :

1. Recommandations du Comité des Ministres :

- Rec(2001)19 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;
- Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
- Rec(2004)11 sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique ;
- Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance ») ;
- CM/Rec(2009)1 sur la démocratie électronique ;
- CM/Rec(2009)2 sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional ;
- CM/Rec(2009)3 sur le suivi de la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- CM/Rec(2009)6 sur le vieillissement et le handicap au XXIe siècle : cadres durables permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive ;
- CM/Rec(2009)8 « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle » ;

2. Textes de l'Assemblée parlementaire :

- Recommandation 1592 (2003) « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » ;
- Recommandation 1598 (2003) « Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » ;
- Résolution 1459 (2005) et Recommandation 1714 (2005) « Abolition des restrictions au droit de vote » ;

- Résolution 1642 (2009) et Recommandation 1854 (2009) « Accès aux droits des personnes handicapées, et pleine et active participation de celles-ci dans la société » ;
- 3. Textes du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe :
 - Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale (2003) ;
 - Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (2009) ;

Eu égard en particulier à la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 (« Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées »), et notamment à sa ligne d'action n° 1 « Participation à la vie politique et publique », selon laquelle « la participation de tous les citoyens à la vie politique et publique et au processus démocratique est essentielle pour le développement des sociétés démocratiques » ;

Rappelant que ladite ligne d'action n° 1 souligne l'importance de l'inclusion de tous les citoyens dans la prise de décisions et insiste sur la prise en compte de la diversité des membres de la société afin de « tirer profit de leurs expériences et de leurs connaissances multiples » dans la gestion des affaires publiques à toutes les étapes de développement de législations, de politiques et de pratiques ;

Considérant que les 15 lignes d'action du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées sont complémentaires et fixent toutes des objectifs spécifiques visant à construire des sociétés inclusives, participatives et respectueuses des droits de l'homme de toutes les personnes qui les composent dans leur diversité ;

Considérant que ce but ne saurait être atteint sans l'implication des personnes handicapées, indépendamment de leur(s) déficience(s) personnelle(s) ; et que cette implication requiert des actions positives de la part des Etats membres en faveur des personnes handicapées afin de leur offrir des aménagements raisonnables et les garanties légales nécessaires à l'exercice de leurs droits politiques dans des conditions d'égalité et de non-discrimination ;

Convaincu qu'il conviendrait d'adopter dans tous les domaines d'action pertinents, aux niveaux international, national, régional et local, une approche fondée sur les droits de l'homme qui sont universels, indissociables et interdépendants, plusieurs moyens restant à la disposition des Etats membres pour ce faire, et conscient qu'il n'existe pas de ligne d'action unique, reconnue et éprouvée en matière de lutte contre la discrimination ;

Reconnaissant que, en matière d'intégration des personnes handicapées dans la société un tournant conceptuel et méthodologique est apparu en droit international depuis la fin du XXe siècle, les personnes handicapées n'étant désormais plus considérées comme des patients ou des objets de charité, mais comme des détenteurs de droits et des citoyens à part entière qui, en interaction avec des barrières sociales et environnementales, peuvent être empêchés de participer à la vie de la société ;

Convenant qu'il appartient aux gouvernements des Etats membres de recenser et d'éliminer les obstacles qui entraveraient la participation des personnes handicapées à la vie de la société et d'éviter la création de nouveaux obstacles, quels qu'ils soient, en vue de garantir des droits égaux et démocratiques dans la société à tous les individus, en reconnaissant que la société tout entière doit bénéficier de la diversité et d'une égale participation de tous ;

Considérant que le travail intergouvernemental sur la participation démocratique à la vie publique et politique des personnes handicapées aux niveaux national, local et régional, mené depuis l'adoption du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées a mis en lumière un certain nombre de questions qui méritent d'être abordées dans une nouvelle recommandation aux Etats membres se référant à la fois à la ligne d'action n° 1 « Participation à la vie politique et publique » et à plusieurs autres lignes d'action dudit plan d'action,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la ligne d'action n° 1 « Participation à la vie politique et publique » du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, et de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de ladite ligne d'action ;
2. de prendre des mesures législatives appropriées en conformité avec la ligne d'action susmentionnée n° 1, de faciliter le développement des services de soutien appropriés offrant l'assistance nécessaire et de mener d'autres actions positives de nature à encourager les femmes et les hommes handicapés, ainsi que les enfants et les jeunes handicapés, à participer à la vie politique et publique en tant que citoyens détenteurs de droits et d'obligations politiques égaux, dans le respect des principes et mesures suivants qui sont développés dans l'annexe à la présente recommandation :
 - 2.1. égalité des droits et des chances ;
 - 2.2. accessibilité ;

- 2.2.1. environnement bâti ;
- 2.2.2. biens et services ;
- 2.2.3. information et communication ;
- 2.2.4. procédures, bulletins et équipements de vote ;
- 2.3. non-discrimination dans l'exercice de la capacité juridique ;
- 2.4. assistance à la prise de décisions et libre choix de la personne handicapée ;
- 2.5. éducation et formation à la participation démocratique ;
- 2.6. inclusion des personnes handicapées dans les processus de prise de décisions ;
3. d'entreprendre et/ou de poursuivre des travaux pour évaluer la participation démocratique des personnes handicapées et son impact aux niveaux national, régional et local, de manière à consolider la coopération entre décideurs, instances électorales, chercheurs, institutions académiques et ONG de leurs pays respectifs, afin de disposer de renseignements et de données statistiques fiables et comparables, en conformité avec la législation nationale, et de recueillir de bonnes pratiques ;
4. de renforcer leur coopération au sein du Conseil de l'Europe à travers l'échange de bonnes pratiques et le développement d'activités et de réseaux intergouvernementaux visant à créer les conditions requises pour inclure toutes les personnes handicapées dans la vie politique et publique, et leur garantir l'égalité de leurs droits et de leurs chances ;
5. d'intégrer cette recommandation dans leurs stratégies, politiques et programmes nationaux pour les personnes handicapées, de la traduire dans leur(s) langue(s) officielle(s) et de la diffuser aussi largement que possible ;
6. d'impliquer des personnes handicapées, dont les enfants et les jeunes, par l'entremise de leurs organisations représentatives, dans la diffusion et la mise en œuvre de cette recommandation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)14

L'objectif de la présente annexe est de proposer des principes et des mesures en faveur d'une participation accrue des personnes handicapées à la vie politique et publique à tous les niveaux – local, régional, national et international – au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est constaté qu'il y a généralement peu de personnes handicapées parmi les personnes impliquées dans les affaires publiques et exerçant des fonctions de représentation. L'objectif est de parvenir à une pleine égalité dans la participation aux élections et à une représentation de tous les membres de la société dans les instances décisionnelles, de manière à ce que les législations nationales, régionales et locales, et l'élaboration des politiques dans les Etats membres prennent en compte la diversité des vues et des besoins.

1. Egalité des droits et des chances

Toutes les personnes handicapées – les hommes et les femmes, y compris les enfants dans certaines circonstances – ont le droit de participer à la vie politique et publique en tant que citoyens, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Les Etats membres devraient garantir aux personnes handicapées l'égalité des droits et des chances de participer à la vie politique et publique, et, à cette fin, empêcher toute discrimination éventuelle en fournissant des informations appropriées et en créant un environnement permettant aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie politique et publique.

Les personnes handicapées devraient pouvoir librement et sans discrimination, particulièrement d'ordre juridique, environnemental et/ou financier :

- voter et se présenter aux élections à tous les niveaux ;
- avoir accès à la communication, à l'information, aux procédures et aux structures en rapport avec leurs droits politiques ;
- bénéficier d'un accès égal aux fonctions publiques ;
- se réunir, fonder et s'affilier à des associations ;
- se réunir, fonder et s'affilier à des partis politiques ;
- exprimer leurs opinions ;
- être étroitement consultées et activement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des législations et des politiques, et des autres processus de prise de décisions relatifs aux questions les concernant.

Dans toutes les mesures prises en vue de faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, les autorités et autres organismes compétents devraient tenir compte du fait que les personnes handicapées représentent différents groupes de la société. Elles peuvent présenter des déficiences et des

caractéristiques personnelles très variées, et se trouver dans des situations socio-économiques très diverses.

Le principe général de non-discrimination devrait être le fondement des politiques gouvernementales destinées à assurer l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées grâce à la levée des restrictions de la capacité juridique, la suppression des tests d'aptitude au vote, l'introduction de dispositions juridiques pertinentes, des aides particulières, des mesures de sensibilisation et des subventions.

En cas de violation de leurs droits, les personnes handicapées doivent avoir un accès égal à la justice et bénéficier du même niveau de protection juridique que toutes les autres personnes, en conformité avec le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966) et, le cas échéant, l'article 13 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), ainsi que prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et les dispositions de la ligne d'action n° 12 « Protection juridique » du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (Recommandation Rec(2006)5 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015).

2. Accessibilité

La démocratie participative passe, pour les personnes handicapées, par l'accessibilité des lieux, des services et des biens, des procédures et des règles, de l'information et des communications. Ne pas garantir l'accessibilité par la conception universelle et des aménagements raisonnables serait porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes handicapées et aux principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances. Les termes « aménagement raisonnable » et « conception universelle » doivent s'entendre tels que définis par l'article 2 de la CRPD^[1].

Les Etats membres devraient veiller à ce que la vie politique et publique soit accessible aux personnes handicapées dans toutes ses dimensions. Pour ce faire, il leur faudrait prêter une attention particulière à la manière dont tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés, mettent en œuvre les dispositions légales garantissant l'accès égal de tous les membres de la société aux produits, biens et services (voir l'article 4, paragraphe 1.e et l'article 9 de la CRPD).

2.1. Environnement bâti

L'environnement bâti constitue un défi pour les personnes handicapées lorsqu'elles souhaitent participer aux affaires publiques et défendre leurs droits, par exemple en justice (voir l'article 13 de la CRPD). Les Etats membres devraient éviter et prévenir la création d'obstacles dans l'accès à l'environnement bâti.

Il conviendrait de prendre des mesures législatives et d'autres dispositions appropriées afin de garantir la suppression, dans un délai raisonnable, des obstacles physiques existants qui empêchent l'accès aux lieux où sont menées les affaires publiques telles les activités des administrations centrale et locale et les procédures judiciaires. La même recommandation s'applique aux activités politiques telles que les campagnes et les scrutins ; il est recommandé d'organiser toutes les réunions et manifestations publiques dans des lieux accessibles.

Pour ce faire, les principes de la conception universelle devraient être appliqués de façon coordonnée, harmonisée et intersectorielle (voir la Recommandation CM/Rec(2009)8 du Comité des Ministres aux Etats membres « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle »). Il est à noter que la conception universelle est transgénérationnelle et axée sur l'utilisateur, et qu'elle remplit les critères de confort et de facilité d'usage pour tous les membres de la société.

2.2. Biens et services

Pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie politique et publique, les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour leur garantir un accès effectif et sans discrimination aux biens et services adéquats, et la fourniture de ces biens et services, y compris les transports et autres aménagements intérieurs et extérieurs, ouverts ou fournis au grand public, dans les zones urbaines et rurales.

Les mesures que doivent prendre les Etats membres ou les fournisseurs de biens et de services ne doivent pas imposer de charge disproportionnée ou exiger une modification fondamentale des biens et services en question, ou encore exiger de prévoir des mesures de remplacement. Les biens et services devraient être fournis par anticipation, de manière à respecter la dignité et l'indépendance des personnes handicapées.

2.3. Information et communication

Les Etats membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que les informations relatives aux affaires publiques et aux activités politiques (dont les programmes électoraux) sont disponibles sous différentes formes (notamment en langue des signes, en braille, dans une version audio, électronique ou facile à lire et à comprendre). Il serait souhaitable de faciliter plusieurs modes de communication entre les citoyens et leurs représentants politiques ou d'autres détenteurs d'un mandat public.

Il faudrait recourir aux principes de la conception universelle pour concevoir, développer, mettre en œuvre et promouvoir de nouvelles technologies, dont des technologies et équipements d'assistance pouvant faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique. Ces technologies et équipements devraient être accessibles et abordables pour tous ceux qui en ont besoin. Un fournisseur de biens et services devrait être tenu de communiquer avec une personne handicapée d'une manière qui tienne compte du handicap de cette personne.

Les Etats membres devraient exiger des partis politiques, des associations, des organismes de radiodiffusion et autres organismes percevant des subventions ou des financements de l'Etat qu'ils rendent compte des mesures actives prises pour s'assurer que les personnes handicapées ont accès aux informations concernant les débats, campagnes et événements politiques qui relèvent de leur champ d'action.

2.4. Procédures, bulletins et équipements de vote

Les Etats membres devraient attacher l'importance qu'elle mérite à l'accessibilité des règles et procédures avant et pendant les élections à tous les niveaux, ainsi qu'en d'autres occasions où les citoyens sont invités à prendre part à la conduite des affaires publiques. Des bulletins et des équipements de vote accessibles devraient être disponibles au moment du vote. L'information sur l'accessibilité des procédures, des bulletins et des équipements de vote, sous forme de communications faciles à lire et à comprendre, devrait être diffusée largement et à l'avance afin d'encourager les citoyens à participer à la vie politique et publique.

Les principes de la conception universelle devraient servir à s'assurer que les obstacles entravant l'accès à l'environnement physique, aux biens et services et à l'information et aux communications – notamment concernant les procédures de vote et les scrutins – sont supprimés et que de nouveaux obstacles ne voient pas le jour. Les objectifs et actions spécifiques des lignes d'action n° 6 « Environnement bâti », n° 7 « Transports » et n° 3 « Information et communication », ainsi que, le cas échéant, les dispositions des articles pertinents de la CRPD, à savoir 9 « Accessibilité », 21 « Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information », et 13 « Accès à la justice » devraient guider les mesures à prendre dans la poursuite des objectifs d'accessibilité intégrale exposés ci-dessus.

3. Non-discrimination dans l'exercice de la capacité juridique

En ayant à l'esprit les dispositions de la ligne d'action n° 12 « Protection juridique » du Plan d'action du Conseil de l'Europe 2006-2015 et, le cas échéant, de l'article 12 de la CRPD « Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité », les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation dans son ensemble n'opère pas de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la vie politique et publique. Ils devraient offrir des aides aux personnes qui pourraient en avoir besoin pour exercer leur capacité juridique dans divers aspects de la vie, notamment dans l'exercice de leur droit de vote, lequel est défini comme un droit universel, en particulier dans l'article 29 de la CRPD, ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux auxquels les Etats membres sont parties. Les Etats membres devraient s'assurer que leur législation ne permet à aucun niveau de priver certaines personnes handicapées du droit de voter ou de se présenter à des élections.

Toutes les personnes handicapées, que leurs déficiences soient physiques, sensorielles ou intellectuelles, qu'elles aient des problèmes de santé mentale ou de maladie chronique, ont le droit de voter au même titre que les autres citoyens et ne devraient être privées de ce droit par aucune loi restreignant l'exercice de leur capacité juridique, par aucune décision judiciaire ou autre, ou par aucune autre mesure fondée sur leur handicap, leur fonctionnement cognitif ou la perception subjective de leur capacité. Toutes les personnes handicapées ont également le droit de se présenter à des élections au même titre que les autres citoyens et ne devraient être privées de ce droit par aucune loi restreignant leur capacité juridique, par aucune décision judiciaire ou autre décision fondée exclusivement sur leur handicap, leur fonctionnement cognitif ou la perception subjective de leur capacité, ou par aucun autre moyen.

Les Etats membres devraient veiller à ce que la discrimination fondée sur le handicap soit interdite dans tous les domaines de la vie politique et publique, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de voter, de se présenter à des élections, d'exercer un mandat et/ou d'être actif au sein de partis politiques ou d'organisations non gouvernementales, ou d'exercer des fonctions publiques. Parmi ces actes discriminatoires figure le manquement à l'engagement de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées (voir le point 2 « Accessibilité » ci-dessus) leur permettant de jouir pleinement de leurs droits politiques.

4. Assistance à la prise de décisions et libre choix de la personne handicapée

Tout citoyen devrait pouvoir pleinement participer à la vie politique et publique. Concernant les personnes handicapées, la reconnaissance de leurs compétences, de leurs connaissances et de leurs capacités à prendre leurs propres décisions et à participer à la vie politique et publique est une condition préalable au renforcement de leur participation effective à la vie de la société. Les personnes handicapées et/ou leurs organisations représentatives devraient être associées à l'ensemble du cycle politique : programmation, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques qui concernent les personnes handicapées. Le droit de voter et de se présenter aux élections garantit au premier chef la participation des citoyens à la vie politique et publique.

Par conséquent, les Etats membres devraient veiller à ce que les bureaux et les bulletins de vote soient parfaitement accessibles et que des mesures soient par exemple prises pour permettre aux personnes handicapées de voter sans assistance (en mettant à disposition dans les bureaux de vote des outils donnant un accès instantané à l'information, par exemple des outils de poche ou autres guides tactiles à placer sur les bulletins de vote pour aider les personnes non voyantes ou malvoyantes).

Lorsqu'une personne handicapée a besoin d'assistance pour voter ou exprimer son opinion, les Etats membres devraient veiller à ce qu'elle ait le droit de se faire accompagner par une personne de son choix, par exemple dans l'isoloir au moment de voter. « Assistance » est entendue ici comme le fait d'aider la personne handicapée à exprimer sa décision et, en aucun cas, de se substituer à elle lors de la prise de décisions.

Les Etats membres devraient s'assurer que la participation à la vie politique et publique est possible pour les personnes handicapées qui résident dans des établissements hospitaliers ou tout autre établissement de séjour. Toutes ces personnes, quelles que soient leurs conditions de vie, devraient avoir accès à l'information sur les campagnes et les événements politiques et avoir concrètement la possibilité de voter. A cette fin, les Etats membres devraient mettre en place des mécanismes permettant aux personnes handicapées de voter par d'autres moyens lorsque leur déplacement vers des bureaux de vote traditionnels est un obstacle important à leur participation politique.

Dans la poursuite de ces objectifs, les Etats membres devraient garder à l'esprit les dispositions de l'article 29 de la CRPD « Participation à la vie politique et à la vie publique » et de l'article 20 « Mobilité personnelle » et de la ligne d'action n° 8 « Vie dans la société » du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées.

5. Education et formation à la participation démocratique

Concernant la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, combattre les stéréotypes auprès de tous les membres de la société reste une tâche à accomplir au moyen de formations et de campagnes de sensibilisation conformes à l'esprit de l'article 8 de la CRPD et de la ligne d'action n° 15 du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, tous deux intitulés « Sensibilisation ».

Toute personne en contact avec le public ou des tiers au nom d'un fournisseur d'informations, de biens ou de services en rapport avec la vie politique ou publique, que ce soit en qualité d'employé, d'agent, de bénévole ou autre, devrait suivre une formation en matière de diffusion de l'information, de biens ou de services auprès des personnes handicapées. Une formation pratique devrait être dispensée à tous les responsables des élections et à tout agent chargé de faire fonctionner ou de surveiller les bureaux de vote. Une formation devrait être proposée en permanence sur l'évolution des législations, politiques, pratiques et procédures applicables, et aborder les points suivants :

- comment interagir et communiquer avec des personnes présentant divers types de handicap ;
- comment interagir avec des personnes handicapées qui ont recours à un appareil fonctionnel ou ont besoin de l'aide d'un chien guide, d'un autre animal d'assistance ou de l'aide d'une personne de soutien ;
- comment utiliser un équipement ou des appareils disponibles sur les lieux concernés qui seraient susceptibles d'aider les personnes handicapées ;
- que faire si une personne présentant un type particulier de handicap a des difficultés à accéder à l'information, aux biens ou aux services fournis.

Les personnes handicapées elles-mêmes, enfants comme adultes, devraient, à travers l'éducation scolaire, les activités parascolaires et extrascolaires, les programmes d'apprentissage interactif et les formations personnelles et professionnelles appropriées, gagner confiance en elles-mêmes afin de pouvoir prendre leurs propres décisions et de faire valoir leur potentiel et leurs compétences dans la vie publique et politique (voir points 1 et 4 ci-dessus). Il faudrait prendre des mesures actives pour encourager les personnes handicapées à assumer des fonctions officielles liées à la gestion des élections et prévoir tout aménagement raisonnable pour leur permettre de le faire et de prendre une part active à la vie politique et publique.

Pour encourager toutes les personnes handicapées, dès leur plus jeune âge, à s'informer sur le processus politique et à s'y intéresser, les Etats membres devraient prendre des mesures qui correspondent aux objectifs spécifiques de la ligne d'action n° 4 et de l'article 24 de la CRPD, intitulés « Education », qui préconisent l'éducation inclusive. L'une de ces mesures devrait consister à s'assurer que la citoyenneté active et le processus politique sont des questions traitées dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.

6. Inclusion des personnes handicapées dans les processus de prise de décisions

Les Etats membres devraient s'engager dans des consultations étroites avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et les impliquer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des législations, des politiques et des programmes ayant une incidence sur leur participation à la vie politique et publique et, plus généralement, à la vie en société. Ils devraient prendre les mesures financières et de renforcement

des capacités appropriées en vue de s'assurer que les organisations de personnes handicapées (OPH) sont aptes à participer et à contribuer pleinement à la conduite des affaires publiques. Les pouvoirs publics et les OPH devraient viser une relation constructive fondée sur une confiance réciproque.

Les Etats membres devraient aussi veiller à ce que tous leurs processus participatifs soient pleinement accessibles aux personnes handicapées et ne les excluent pas, conformément à l'esprit du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées et de la CRPD, notamment de son article 4, paragraphe 3, de l'article 29.b et de l'article 33. Des dispositifs appropriés devraient être adoptés pour assurer une représentation significative des personnes handicapées et/ou des OPH au sein des organes des pouvoirs publics et des instances consultatives compétentes.

Les Etats membres ayant ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) devraient de plus s'engager, avec le concours des OPH, à revoir régulièrement les procédures d'intégration des personnes handicapées et des organisations qui les représentent dans le dispositif (que les Etats parties à la convention sont tenus d'établir au titre de l'article 33 de la CRPD) destiné à promouvoir, à protéger et à suivre la mise en œuvre de cette convention. Lorsque la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent dans ce dispositif est limitée (lorsque, par exemple, elle ne prend pas pleinement en compte la diversité des personnes handicapées évoquée dans le point n° 1 ci-dessus ou du fait d'obstacles physiques, informationnels ou autres), il faudrait prendre des dispositions pour faciliter leur participation. Ces mesures devraient, le cas échéant, inclure l'octroi d'une aide financière ou autre en faveur des programmes de renforcement des capacités des OPH.

[1] Définitions de la CRPD : On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

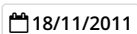
Related documents

CM/Del/Dec(2011)1126/6.3

Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (CAHPAH) - a. Rapport abrégé de la 5e réunion (Strasbourg, 21-23 septembre 2011) - b. Projet de Recommandation CM/Rec(2011)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique



DOC



18/11/2011



French



CM-Public

Sign In - Please click here to login and see classified information.